

## CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

D'UNE PART :

**La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - GBA**  
3 avenue d'Arsonval - CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur **Jean-François DEBAT** et par délégation Madame **Sylviane CHÈNE**, 13ème Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la Vie étudiante, autorisée aux signatures des présentes par arrêté n°22-20 en date du 10 octobre 2022, agissant aux termes de la délibération du 15 juillet 2020

ET

D'AUTRE PART :

**L'association La Maison de la Musique « La Vallière »**

Représentée par sa Présidente en exercice, **Mme Maryse FLOCHON**, dont le siège social est situé Bâtiment ancien Hôtel de Ville – 01250 CEYZÉRIAT

Ci-après dénommée « l'association » ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Préambule :

Conformément à l'article 4.1 des statuts de l'ex-Communauté de communes de la Vallière (CCV) visant à soutenir les actions et le développement des équipements culturels d'intérêt communautaire dans le domaine musical, une convention avait été conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour cinq années entre l'ex-CCV et la maison de la musique « la Vallière », visant à favoriser les interventions en milieu scolaire.

Cette convention mentionnait pour chaque année de 2016 à 2020, la contribution de l'ex-CCV au financement des interventions en milieu scolaire sur son territoire en complémentarité des aides apportées par chaque commune du territoire (excepté Saint-Just) au prorata de leur nombre d'habitants et par le Conseil Départemental.

Cette convention, reprise en 2017 par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et conclue pour une année scolaire arrive à échéance le 31/08/2024, il convient donc de la renouveler.

Contexte :

Le dispositif d'interventions musicales sur le territoire de l'ex-CCV est très apprécié par les communes participantes qui souhaitent le reconduire. Un nouveau plan de co-financement des 27h45 d'interventions hebdomadaires est proposé pour l'année scolaire 2024/2025.

***Il est convenu ce qui suit :***

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Les statuts de GBA comportent dans le domaine culturel « la création, l'animation et le soutien d'un réseau des écoles de musique dans les communes membres volontaires en lien avec le Conservatoire d'Agglomération et en cohérence avec une politique culturelle ».

La présente convention régit par conséquent les relations administratives et financières entre la GBA et l'Ecole de Musique « La Vallière » qui emploie les musiciens intervenants.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée déterminée de douze mois, allant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.

#### **Article 3 : Versement de l'aide**

Une subvention annuelle est versée à l'association afin de participer financièrement aux interventions musicales sur le territoire de l'ex-Communauté de communes de la Vallière.

#### **Article 4 : Engagement de l'association**

L'association garantit l'affectation de la subvention aux interventions en milieu scolaire.

L'association définit, en partenariat avec GBA, les orientations générales concernant ces interventions musicales.

A cet effet, un comité de suivi est créé et se réunira une à deux fois par an. Il est composé comme suit :

- Un membre du bureau de l'association,
- Le directeur pédagogique de l'association,
- Un élu de GBA,
- Le directeur du Conservatoire,
- Le directeur-adjoint du Conservatoire chargé de l'Education Artistique et Culturelle,
- Un représentant de l'Education Nationale (chargé de mission musique),
- Un représentant de chaque commune concernée.

Un Comité Technique se réunira trois fois par an, soit une fois par trimestre. Il est composé comme suit :

- Le directeur pédagogique de l'association,
- Le directeur-adjoint du Conservatoire chargé de l'Education Artistique et Culturelle,

- Les musiciens intervenants dans les écoles,
- Un représentant de chaque école primaire bénéficiant des interventions musicales.

#### Article 5 : Dispositions financières

Le coût des interventions, fixé à 40 667 € pour l'année scolaire 2024/2025, est réparti entre les communes de Grand Corent, Saint just , Ceyzériat, Cize, Hautecourt-Romanèche, Montagnat, Ramasse, Revonnas et Villereversure, GBA et le Conseil Départemental.

Chaque commune verse une participation correspondant à 3.06€ par habitant, le Conseil Départemental verse une aide de 3 922€ et GBA verse une aide forfaitaire de 7 241€.

Financeurs	Participation financière	2794
Bohas - Meyriat - Rignat	0 €	
Ceyzériat	9 660 €	
Cize	529 €	
Hautecourt-Romanèche	2 378 €	
Montagnat	6 096 €	
Ramasse	991 €	
Revonnas	2 769 €	
Grand Corent	563 €	
Saint Just - Sou de Ecoles	3045 €	
Villereversure	3 950 €	
Conseil Départemental	3 445 €	
GBA	7 241 €	
<b>TOTAL</b>	<b>40 667 €</b>	

#### Article 6 : Montant de la subvention

GBA contribue financièrement pour un montant forfaitaire de **7 241 euros** conformément au budget prévisionnel présenté à l'article 5.

#### Article 7 : Engagements du bénéficiaire

L'association s'engage à adresser à GBA, au plus tard au 15 octobre 2024, les éléments suivants :

Pour l'année en cours :

- La liste des classes bénéficiant d'interventions en milieu scolaire,
- Un récapitulatif des heures faites par les intervenants,
- Une présentation des projets réalisés au cours de l'année,
- Le budget réalisé.

L'association s'engage à intégrer le logo de GBA sur tous les documents de présentation ou de promotion de l'Ecole de Musique (règlement intérieur, plaquette de présentation, affiches d'évènements musicaux...).

L'association s'engage à produire sur demande les statuts et le règlement intérieur déposés en Préfecture de l'Ain.

#### **Article 8 : Obligations sociales et fiscales**

L'association s'engage à respecter :

- Toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- Les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale (application de la convention collective nationale de l'animation en vigueur, tenue d'un registre de paie...).

#### **Article 9 : Modalités de versement**

L'aide sera versée intégralement à l'association, par mandat administratif, sur le compte de l'association Ecole de Musique « la Vallière », selon le RIB transmis.

#### **Article 10 : Suivi de l'exécution des obligations**

En application de l'article L 1611-4 du code Général des Collectivités Territoriales, GBA se réserve le droit d'exiger tous documents utiles permettant de contrôler le respect des engagements de l'Ecole de Musique et le bon usage des fonds perçus.

#### **Article 11 : Résiliation de la convention**

GBA se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de l'une des clauses exposées ci-dessus.

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, seul, le tribunal administratif de Lyon est compétent.

Etabli en deux exemplaires, à Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2025.

Signé électroniquement le 28/04/2025,  
par Sylviane CHENE  
Vice-Présidente déléguée  
à la Culture et à la Vie étudiante



**Pour l'association**  
**Maison de la musique de La Vallière,**  
**La Présidente**

*Maryse FLOCHON*  
MAISON de la MUSIQUE de la VALLIÈRE  
Association Loi 1901  
Place du 19 Mars 1962  
01250 CEYZERIAT  
N° siren 48459809300014  
Maryse FLOCHON